

Loi du Pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019 relative à la transfusion sanguine

(NOR : DPS1822007LP)

Paru in extenso au journal officiel n°7 NS du 31/01/2019 à la page 235 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 11/07/2025

- ▶ Titre Ier - Régulation et organisation de la transfusion sanguine (Art. LP. 2 à Art. LP. 5)
- ▶ Titre II - Les dépôts de sang (Art. LP. 6 à Art. LP. 10)
- ▶ Titre III - Transfusion en situation d'isolement (Art. LP. 11 à Art. LP. 12)
- ▶ Titre IV - Hémovigilance (Art. LP. 13)
- ▶ Titre V - Contrôle et sanctions (Art. LP. 14 à Art. LP. 18)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 88 bis du 24 janvier 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit

Article LP. 1er Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025

La présente loi du pays détermine les règles relatives à la transfusion sanguine en Polynésie française, pour ce qui concerne seulement les produits sanguins labiles, complémentaires de celles résultant des dispositions législatives du code de la santé publique applicables en Polynésie française.

La transfusion sanguine est le transfert de sang ou de constituants du sang d'un individu (donneur) à un autre (transfusé).

La chaîne transfusionnelle comprend les activités de collecte du sang, de préparation, de qualification biologique, de distribution, de conservation, de délivrance et d'importation des produits sanguins labiles.

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- produits sanguins labiles, les produits à usage thérapeutique direct issus d'un don de sang ;
- délivrance de produits sanguins labiles, la mise à disposition de produits sanguins labiles sur prescription médicale en vue de leur administration à un patient déterminé. Elle est effectuée en respectant la compatibilité immunologique, dans le respect de la prescription médicale et de la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle ;
- distribution de produits sanguins labiles, la fourniture de produits sanguins labiles par le centre de transfusion sanguine du Centre hospitalier de Polynésie française aux établissements hospitaliers publics ou privés autorisés à gérer un dépôt de sang.

TITRE IER - RÉGULATION ET ORGANISATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE**Art. LP. 2**

Les activités énumérées à l'article LP. 1er sont réalisées par le Centre de transfusion sanguine, service médico-technique du Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. LP. 3

La délivrance de produits sanguins labiles ne peut être faite que sur prescription médicale.

Art. LP. 4

Le personnel du Centre de transfusion sanguine est spécifiquement formé et qualifié. Les formations et les conditions d'exercice sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5

La liste des pays, à partir desquels l'importation d'un produit sanguin labile à usage thérapeutique direct est possible, est arrêtée par le ministre en charge de la santé dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - LES DÉPÔTS DE SANG

Art. LP. 6

Par dérogation à l'article LP. 2, la conservation et la délivrance des produits sanguins labiles peuvent également être assurées par un dépôt de sang.

On entend par dépôt de sang, une unité au sein d'un établissement hospitalier public ou privé, exclusivement dédié à la conservation des produits sanguins labiles en vue de leur délivrance à un patient hospitalisé. Les différents types de dépôts, les produits sanguins labiles qu'ils peuvent conserver, et les conditions de fonctionnement sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

Les établissements hospitaliers sont autorisés à gérer un dépôt de sang par le Président de la Polynésie française, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Ces établissements hospitaliers signent une convention d'approvisionnement et de fonctionnement avec le Centre hospitalier de la Polynésie française, selon des critères fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 8

Les dépôts de sang sont placés sous la responsabilité d'un médecin ou un pharmacien.

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

La gestion du dépôt de sang est assurée par le responsable ou par un cadre infirmier ou, dans les établissements hospitaliers de la direction de la santé, par un infirmier.

Le cadre infirmier ou l'infirmier est spécifiquement formé à la gestion d'un dépôt de sang.

Art. LP. 10

Le personnel des dépôts de sang est spécifiquement formé et qualifié. Les formations et les conditions d'exercice sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - TRANSFUSION EN SITUATION D'ISOLEMENT

Art. LP. 11 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 2, la collecte peut être réalisée par un médecin ou par un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin, n'appartenant pas au Centre de transfusion sanguine, dans le cadre d'une transfusion en situation d'isolement, à la condition d'avoir été spécifiquement formé.

Un acte de transfusion sanguine est considéré comme étant réalisé en situation d'isolement dans les circonstances cumulatives suivantes : indisponibilité de produits sanguins labiles sur place et impossibilité de les acheminer dans des délais compatibles avec la survie du patient. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de réalisation de la collecte et de la transfusion en situation d'isolement.

Art. LP. 12

Les sites sur lesquels la transfusion en situation d'isolement peut être réalisée, sont inscrits sur une liste arrêtée par le ministre en charge de la santé sur proposition de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

TITRE IV - HÉMOVIGILANCE

Art. LP. 13

L'hémovigilance a pour objet l'ensemble des procédures de surveillance et d'évaluation des incidents, ainsi que des effets indésirables survenant chez les donneurs ou les receveurs de produits sanguins labiles. Elle porte sur l'ensemble de la chaîne transfusionnelle allant de la collecte des produits sanguins labiles jusqu'au suivi des receveurs. L'hémovigilance comprend également le suivi épidémiologique des donneurs. Les professionnels de santé, le Centre de transfusion sanguine et les établissements hospitaliers signalent et déclarent les informations relevant de l'hémovigilance.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles d'hémovigilance, et notamment la nature des informations à enregistrer, conserver et transmettre, ainsi que les circuits de transmission.

TITRE V - CONTRÔLE ET SANCTIONS**Art. LP. 14**

Le contrôle des activités de collecte, de préparation, de qualification, de conservation, de distribution, de délivrance et d'importation des produits sanguins labiles, est assuré par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. LP. 15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

Toute violation dans un établissement hospitalier et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la conservation des produits sanguins labiles en vue de leur délivrance ainsi que des termes de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 7 entraîne la suspension ou le retrait par le Président de la Polynésie française de cette autorisation. Cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au directeur de l'établissement hospitalier de prendre toutes mesures propres à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes explications nécessaires. Cette mise en demeure est faite par écrit par le Président de la Polynésie française et fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, une suspension de l'autorisation peut être prononcée à titre conservatoire par le Président de la Polynésie française.

Art. LP. 15-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 900 000 F CFP d'amende le fait de contrevenir à une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prise en application de l'article LP. 15.

Art. LP. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

Toute personne appelée à connaître, à quelque titre que ce soit, les données individuelles transmises en application de l'article LP. 13 est astreinte au secret professionnel.

Art. LP. 17 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025*

En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après l'homologation législative. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes sont applicables.

Art. LP. 18

Sont abrogées :

- 1° La délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins ;
- 2° La délibération n° 92-22 AT du 20 février 1992 créant un comité territorial de transfusion sanguine ;
- 3° La délibération n° 93-22 AT du 11 mars 1993 relative aux dons du sang.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2019.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la prévention,
Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2250 CM du 6 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 27 novembre 2018 ;
- rapport n° 165-2018 du 30 novembre 2018 de M. Yves Ching et Mme Sylvana Puhetini, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 13 décembre 2018 ;
- texte adopté n° 2018-45 LP/APF du 13 décembre 2018 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 102 du 21 décembre 2018.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2019-4 du 31 janvier 2019](#), JOPF n° 7 NS du 31/01/2019 à la page 235
- [Loi du pays n° 2025-18 du 11 juillet 2025](#), JOPF n° 162 N du 11/07/2025 à la page 13